

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille dix-neuf

le vendredi 29 mars, à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est rendu, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire, Jean-Pierre KOËGLER.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 mars 2019

Étaient présents : Jean-Pierre KOËGLER, Jean-Baptiste MÉRILLOT, Jacques GRANGERAU, Nicolas GETE, Daniel BERTOCCHI, Annick VACELET, Céline PICHON, Alexis MURA, Andgeline OZEREE, Gérard PIANET.

DATE D’AFFICHAGE

Le 8 avril 2019

Étai(en)t excusé(e)(s) :

Est désigné Secrétaire de séance : Jean-Baptiste MÉRILLOT.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**Demande de subvention, par l'école
J. Brel de Poligny, pour la classe de
mer, d'un enfant de Miéry.**

Le Maire informe, l'Assemblée, que par courrier, reçu le 23 mars, l'école primaire Jacques Brel, de Poligny, sollicite la Commune, pour une aide financière, afin de permettre à un enfant de Miéry, de participer à une "classe de mer", qui se déroulera du 4 au 14 septembre 2019.

La demande précise le coût du projet, qui s'élève à 650 € et la participation du "Sou des écoles" de Poligny, qui est de 80 €.

Il est rappelé que, par délibération du 27 juin 1988, et à la suite de la suppression des classes de Miéry, le Conseil municipal s'est engagé, avec d'autres Communes, dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

De ce fait, les frais de scolarité des enfants se rendant, au sein de ce regroupement, sont pris en charge par la Commune. De même, l'association "la Passelothine", qui aide ce type d'activité, est subventionnée par la Commune de Miéry.

Il revient donc aux parents de faire le choix, pour le lieu de la scolarité de leurs enfants.

Sachant, pour donner un exemple, que les frais de scolarité demandés par Poligny, pour un enfant de maternelle sont de 966 €, pour l'année scolaire 2017-2018, alors que le coût à Saint Lothain est de 689 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à la MAJORITÉ (8 "Pour" et 1 "Abstention"),

DÉCIDE de ne pas donner une suite favorable à cette demande, en précisant : que la Commune a toujours refusé les demandes de subvention pour de tel projet, et que, le Regroupement Pédagogique n'a jamais effectué ce type de démarche.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Ainsi délibéré, les an, mois et jour que dessus,

Le Maire,

Jean-Pierre KOËGLER



n° 2019 - 04